

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, a. 43 par. f, p et t)

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « Loi »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'Autorité rend également disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Objet du projet de règlement

Le projet de règlement propose de modifier l'article 9 du *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, r. 1 pour ajouter les dépôts d'argent faits dans un Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) à la liste de catégories de dépôts d'argent offrant une protection distincte jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Les dépôts d'argent faits dans un CELIAPP seraient alors réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par une personne à une même institution de dépôts, au même titre que ceux faits notamment dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER), un Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un Régime enregistré d'épargne étude (REEE).

Le projet de règlement propose également de préciser le taux de change applicable aux dépôts en devises étrangères pour les institutions de dépôts autorisées aux fins de la déclaration annuelle des dépôts garantis. Finalement, le projet de règlement prévoit des modifications à certains articles afin d'en clarifier le libellé, sans en modifier la portée.

Sujet aux approbations ministérielles, le projet de règlement entrerait en vigueur le 30 avril 2023.

Soumission des commentaires

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **11 février 2023**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Trépanier
Analyste expert de la résolution et de l'assurance-dépôts
Direction du droit d'exercice et de la résolution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4676
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : hugues.trepanier@lautorite.qc.ca

Le 12 janvier 2023

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR
LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS**

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *f*, *p* et *t*)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *f* un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et *e* » par « , *e* et *f* ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.2.** Les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2° de l'article 9 sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres. ».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le dépôt d'argent en devises étrangères doit être calculé en dollars canadiens conformément au taux de change publié au 30 avril ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023.

Draft Regulation

Deposit Institutions and Deposit Protection Act

(chapter I-13.2.2, s. 43 par. (f), (p) and (t))

Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority" or the "AMF") that, in accordance with section 45 of the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*, CQLR, c. I-13.2.2 (the "Act"), the following draft regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act.*

The draft regulation is also available under "Public consultations" on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. For ease of reading, the AMF also offers an administrative version of the complete text of the regulation, including the proposed amendments.

Purpose of the draft regulation

The draft regulation proposes to amend section 9 of the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act. CQLR, c. I-13.2.2, r. 1 to add deposits of money made in a Tax-Free First Home Savings Account (FHSA) to the list of categories of deposits of money that provide separate coverage up to a maximum of \$100,000. Deposits of money made in an FHSA would then be deemed to be separate from any other deposits of money made by a person with the same deposit institution, as in the case, for example, of deposits made in a Registered Retirement Savings Plan (RRSP), Tax-Free Savings Account (TFSA) or Registered Education Savings Plan (RESP).

The draft regulation also proposes to specify the exchange rate applicable to deposits in a foreign currency for authorized deposit institutions for purposes of the annual declaration of guaranteed deposits. Lastly, amendments are made to clarify the wording of certain sections without modifying their scope.

Subject to Ministerial approval, the draft regulation would come into force on April 30, 2023.

Request for comments

Interested persons must submit their comments by **February 11, 2023**. It should be noted that comments submitted will be made public unless otherwise noted.

Comments must be submitted to:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Hugues Trépanier
Analyst, Resolution and Deposit Insurance
Licensing and Resolution
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4676
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: hugues.trepanier@lautorite.qc.ca

January 12, 2023

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSTITUTIONS AND DEPOSIT PROTECTION ACT

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, s. 43, pars. (f), (p) and (t))

1. Section 9 of the Regulation respecting the application of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2, r. 1) is amended by adding the following subparagraph at the end of paragraph 1:

“(f) a tax-free first home savings account;”.

2. Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing “and *e*” by “, *e* and *f*” in the first paragraph.

3. Section 9.2 of the Regulation is replaced by the following:

“9.2. The rights of each beneficiary of the trust or each person whose property is administered in any deposit made in accordance with paragraph 2 of section 9 are deemed to be deposits of money and to be separate from each other.”.

4. Section 11.1 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting “under section 40.2.1 of the Act” in the introductory clause;
- (2) by adding the following paragraph at the end:

“(3) any deposit of money in a foreign currency must be determined in Canadian dollars in accordance with the exchange rate published on 30 April or, if such rate is not published on that date, immediately before that date by the Bank of Canada or, if there is no such publication by the Bank of Canada, by the authorized deposit institution.”.

5. This Regulation comes into force on 30 April 2023.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC
OPTIMUM ASSURANCE AGRICOLE INC****AVIS DE FUSION**

Avis est donné que Optimum Société d'Assurance inc. et Optimum Assurance Agricole inc., qui détiennent l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec, ont procédé à leur fusion pour ne former qu'une seule société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date de la fusion est le 1^{er} janvier 2023.

Personne morale issue de la fusion

Le nom et l'adresse du siège de la personne morale issue de la fusion sont les suivants :

Optimum Société d'Assurance inc.
425 boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 3G5

La personne morale issue de la fusion est autorisée à exercer ses activités dans les mêmes catégories que les assureurs fusionnants.

Cet avis fait suite à l'avis d'intention de procéder à une fusion qui a été publié le 3 novembre 2022.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 12 janvier 2023

LA SURVIVANCE-VOYAGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE**AVIS DE FUSION**

Avis est donné que La Survivance-Voyage, compagnie d'assurance, qui détient l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec, a procédé à une fusion avec Tour+Med inc. pour ne former qu'une seule société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date de la fusion est le 31 décembre 2022.

Personne morale issue de la fusion

Le nom et l'adresse du siège de la personne morale issue de la fusion sont les suivants :

La Survivance-Voyage, compagnie d'assurance
1555, rue Girouard Ouest, bureau 201
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

La personne morale issue de la fusion est autorisée à exercer ses activités dans les mêmes catégories que La Survivance-Voyage, compagnie d'assurance.

Cet avis fait suite à l'avis d'intention de procéder à une fusion qui a été publié le 3 novembre 2022.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 12 janvier 2023

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Avis de maintien d'une autorisation à la suite d'une fusion

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a maintenu inchangée l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec d'Intact Compagnie d'assurance (nom utilisé par Intact Insurance Company).

Le réexamen de l'autorisation de cette société a été effectué en vertu des articles 146, 155 et 156 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, en raison de sa fusion avec Les Assurances Ascentus Ltée, le 1^{er} janvier 2023.

Le lieu du siège de la société issue de la fusion est :

700, avenue University, bureau 1500-A
Toronto ON M5G 0A1

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 12 janvier 2023

**LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.****AVIS DE FUSIONS**

Avis est donné que La Capitale assureur de l'administration publique inc. et SSQ, Société d'assurance-vie inc., qui détiennent l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, ont procédé aux trois opérations juridiques suivantes :

- une fusion simplifiée entre La Capitale assureur de l'administration publique inc. et Beneva inc.;
- une fusion simplifiée entre SSQ, Société d'assurance-vie inc. et SSQ Distribution inc.;
- une fusion simplifiée entre les deux personnes morales issues des fusions précédemment mentionnées.

Ces opérations ont eu lieu afin de ne former qu'une seule société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et assujettie à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La date des fusions fut le 1^{er} janvier 2023.

Personne morale issue des fusions

Le nom et l'adresse du siège de la personne morale issue des fusions sont les suivants :

Beneva inc.
625, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 2G5

La personne morale issue des fusions est autorisée à exercer ses activités dans les mêmes catégories que celles détenues par les assureurs fusionnants immédiatement avant leur fusion.

Cet avis fait suite à l'avis d'intention de procéder à une fusion qui a été publié le 3 novembre 2022.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 12 janvier 2023

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE SWISS RE CORPORATE SOLUTIONS D'AMÉRIQUE**Avis d'octroi d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers autorise, à compter du 1^{er} janvier 2023, Société d'assurance Swiss Re Corporate Solutions d'Amérique (nom utilisé au Québec par Swiss Re Corporate Solutions America Insurance Corporation) (« SRCSAIC ») à exercer au Québec l'activité d'assureur dans les catégories « Assurance contre la maladie et les accidents, Assurance automobile, Assurance aviation, Assurance de biens, Assurance des chaudières et des machines, Assurance cautionnement, Assurance crédit, Assurance contre le détournement, Assurance contre l'incendie, Assurance de responsabilité et Assurance maritime ».

L'autorisation de SRCSAIC sera assortie des restrictions suivantes :

« Les activités en Assurance automobile sont limitées à l'assurance responsabilité des non-proprétaires (F.P.Q. n°6), à l'assurance responsabilité excédentaire (F.P.Q. n°7) et à la réassurance ».

« Les activités en Assurance aviation se limitent à l'administration des polices de la succursale canadienne de Westport Insurance Corporation qui sont réassurées, aux fins de prise en charge, par SRCSAIC ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Le fondé de pouvoir au Québec de l'assureur est :

- Madame Sylvie Bourdeau
Fasken Martineau DuMoulin
800, Victoria Square, Bureau 3500
Montréal, Qc H4Z 1E9

Le siège de l'assureur est situé au :

- 1200, Main Street, Suite 800
Kansas City, Missouri, USA, 64105
Tél. : 816 235-3700

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 12 janvier 2023

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Avis de maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de nom

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a maintenu inchangée l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec de La Capitale assurances générales inc.

Le réexamen de l'autorisation de cette société a été effectué en vertu des articles 146, 155 et 156 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, en raison du changement de son nom, le 1^{er} janvier 2023, pour celui de :

Société d'assurance Beneva inc. et sa version dans une autre langue que le français, Beneva Insurance Company.

Le siège de l'assureur est situé au :

625, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 2G5

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 12 janvier 2023

Desjardins

Avis de fusions

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a autorisé les institutions de dépôts autorisées suivantes à procéder à leur fusion, en date du 1^{er} janvier 2023, pour ne former qu'une seule personne morale régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, et assujettie à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 :

	Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège de la personne morale issue de la fusion
1	Caisse Desjardins des Lacs de Témiscouata	Caisse Desjardins du Témiscouata	831, rue Commerciale Nord Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0
	Caisse Desjardins Transcontinental-Portage		

2	La Caisse Populaire de Notre Dame du Mont Carmel	Caisse Desjardins de Saint-Boniface	130, rue Guillemette Saint-Boniface (Québec) G0X 2L0
	Caisse Desjardins de Saint-Boniface		
3	Caisse d'économie Desjardins des employés en Télécommunication	Caisse Desjardins des Technologies	340-1050, côte du Beaver Hall Montréal (Québec) H2Z 0A5
	Caisse Desjardins des Technologies de l'information		

Les personnes morales issues de ces fusions sont autorisées à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Cette décision fait suite à l'avis d'intention de fusionner publié le 20 octobre 2022.

Pour plus d'information concernant ces institutions de dépôts, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 12 janvier 2023

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.